

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° DIRCOL 2016-0246 du 18 juillet 2016

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
présentée par la SAS Parc éolien de Crissé,
en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à
partir de l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 3 aérogénérateurs
et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de CRISSÉ et VERNIE

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre 2 du Livre I, et le Titre 1er du Livre V ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale formulée par la SAS Parc éolien de Crissé, dont le siège social se situe 100 Esplanade du Général de Gaulle – Coeur Défense – Tour B, 92932 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de CRISSÉ et VERNIE ;

Vu l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu le rapport en date du 18 avril 2016 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité du dossier et la lettre de la Préfète de la Sarthe en date du 13 mai 2016 informant le demandeur du caractère complet et régulier de sa demande ;

Vu la décision n°E16000129/44 du 24 mai 2016 rendue par le Président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Jean-Louis GASPARIINI en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain POULTIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, relatif à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

Considérant que l'activité exercée par cet établissement, est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant qu'il appartient au Préfet d'organiser l'enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation présentée par la SAS Parc éolien de Crissé, en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de CRISSÉ et VERNIE, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée de 32 jours, du 29 août 2016 au 29 septembre 2016 inclus, en mairie de CRISSÉ et VERNIE. La mairie de CRISSÉ est désignée mairie siège de l'enquête.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, sans pour autant excéder une durée totale de 2 mois.

- **ARTICLE 2** : En sa qualité de commissaire enquêteur titulaire désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, Monsieur Jean-Louis GASPARI, retraité de la fonction publique, diligentera l'enquête.

Monsieur Alain POULTIER, retraité de l'éducation nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour cette enquête.

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre propositions sur un registre ouvert à cet effet, en mairies de CRISSÉ et VERNIE, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public. Il pourra également adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de CRISSÉ, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Toute observation peut par ailleurs être déposée sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubriques « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques ».

ARTICLE 3 : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens «LE MAINE LIBRE» et «OUEST-FRANCE» éditions de la Sarthe.

- Un avis au public est affiché aux frais du demandeur, dans un rayon de 6 km autour de l'établissement dont il est question, par les soins du maire de chaque commune concernée, à savoir : CRISSÉ, VERNIE, MONTREUIL-LE-CHÉTIF, SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, MOITRON-SUR-SARTHE, SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, SEGRIE, ASSÉ-LE-RIBOUL, LE TRONCHET, MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN, NEUVILLALAI, CONLIE, TENNIE, ROUEZ-EN-CHAMPAGNE, SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ, PEZÉ-LE-ROBERT et MONT-SAINT-JEAN. L'affichage a lieu à la mairie, **visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant et fait connaître les jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier. Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires des communes susvisées.

- Sur le site de l'installation projetée, visible et lisible des voies publiques ou des espaces ouverts au public, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune) et doit être effectué au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations, aux lieux, jours et heures suivants :

- à la mairie de CRISSÉ : le lundi 29 août 2016 de 9h à 12h
- à la mairie de VERNIE : le samedi 3 septembre 2016 de 9h à 12h
- à la mairie de CRISSÉ : le mercredi 7 septembre 2016 de 15h à 18h
- à la mairie de CRISSÉ : le samedi 17 septembre 2016 de 9h à 12h
- à la mairie de VERNIE : le lundi 26 septembre 2016 de 14h à 17h
- à la mairie de CRISSÉ : le jeudi 29 septembre 2016 de 15h à 18h

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, sur lesquels seront consignées toutes les observations écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête sans que la durée totale de celle-ci n'excède 2 mois et organiser une réunion publique.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur enverra les dossiers de l'enquête accompagnés des registres avec les pièces annexées et son rapport, conclusions motivées et avis, à la Préfète de la Sarthe - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'utilité publique.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis à la Préfète de la Sarthe.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture ou aux mairies des communes d'implantation, ainsi que sur le site internet de l'État en Sarthe (<http://www.sarthe.gouv.fr>), du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an.

Toute demande d'information complémentaire concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès de la SAS Parc éolien de Crissé, 100 Esplanade du Général de Gaulle – Coeur Défense – Tour B, 92932 PARIS LA DÉFENSE CEDEX – Tél : 02.40.71.71.90.

ARTICLE 6 : Cette demande comprend une étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet des services de l'État en Sarthe (<http://www.sarthe.gouv.fr> - rubrique « Publications – consultations et enquêtes publiques »).

Sans préjudice de sa mise à disposition pendant l'enquête publique, l'étude d'impact complète peut être consultée à la préfecture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement, la Préfète de la Sarthe est compétente pour accorder ou non l'autorisation d'exploiter cette installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS et les maires des communes de CRISSÉ, VERNIE, MONTREUIL-LE-CHÉTIF, SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, MOITRON-SUR-SARTHE, SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, SEGRIE, ASSÉ-LE-RIBOUL, LE TRONCHET, MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN, NEUVILLALAI, CONLIE, TENNIE, ROUEZ-EN-CHAMPAGNE, SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ, PEZÉ-LE-ROBERT et MONT-SAINT-JEAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur titulaire et à son suppléant, ainsi qu'au demandeur.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON